



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-549

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-09-18-00015 - arrêté n° 2023 - 247 portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Etienne Marcel (4 pages) Page 3

75-2023-09-18-00014 - Arrêté n° 2023 - 248 portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude BERNARD (4 pages) Page 8

75-2023-09-18-00013 - arrêté n°2023-246 portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de l'IME AVA PARIS (5 pages) Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-27-00002 - Arrêté n°2023-01144 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 1er et 2 octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais (3 pages) Page 19

75-2023-09-25-00007 - Arrêté n°2023/3117-SSEJ/00018 modifiant l'arrêté n° 2021/3116/00008 du 24 février 2021 fixant la liste des emplois pourvus par des agents du ministère de l'intérieur, au sein des directions et services administratifs de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences (2 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-09-18-00015

arrêté n° 2023 - 247 portant autorisation
d extension pour la prise en charge des enfants
en difficulté scolaire sans notification de la
Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH) de l ESMS CMPP Etienne
Marcel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 247

portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Etienne Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris

**géré par l'association Etienne Marcel
située au 3, cité d'Angoulême à Paris (75011)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 1988 portant autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'association Etienne Marcel domiciliée au 3, cité Angoulême à Paris (75011) ;
- VU** l'arrêté n° 2017- 114 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Etienne Marcel ;
- VU** la demande de l'association Etienne Marcel visant à l'extension de l'autorisation pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la MDPH de l'ESMS CMPP Etienne Marcel ;

CONSIDÉRANT que les enfants présentant des difficultés scolaires liées ou pas à des troubles comportementaux et n'ayant pas d'orientation spécifique de la MDPH doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée favorisant un meilleur suivi de leur scolarisation ;

CONSIDÉRANT que le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Etienne Marcel dispose de compétences et d'outils pour proposer cet accompagnement en partenariat avec l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation de son territoire, l'éducation nationale et en recherchant systématiquement l'adhésion des familles ;

CONSIDÉRANT que l'orientation des enfants concernés par cette prise en charge relèvera de la compétence de l'éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 131 405 euros hors Ségur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du CMPP Etienne Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Etienne Marcel située au 3, cité d'Angoulême à Paris (75011).

ARTICLE 2^e : Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement attendus.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 615 8

Code catégorie :	189 – Centre médico-psycho- pédagogique (CMPP)
Code discipline :	4106 – Service domicile ambulatoire handicap
	320 – Activité CMPP

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	97 – Type d'activité indifférencié
--	------------------------------------

Code clientèle :	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)
------------------	--

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 082 596 0

Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-09-18-00014

Arrêté n° 2023 - 248 portant autorisation
d'extension pour la prise en charge des enfants
en difficulté scolaire sans notification de la
Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude
BERNARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 248

portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude BERNARD sis, 20 rue Larrey - 75005 Paris

géré par l'association CENTRE CLAUDE BERNARD DE PARIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le courrier du 16 décembre 2016 du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé notifiant le renouvellement de l'autorisation du CMPP Claude BERNARD ;
- VU** la convention de partenariat du 3 mai 2016 entre l'Education nationale, le CMPP Claude BERNARD et l'Agence régionale de santé ;
- VU** la demande de l'association Claude BERNARD DE PARIS visant à l'extension de l'autorisation pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la MDPH de l'ESMS CMPP Claude BERNARD ;

CONSIDÉRANT que les enfants présentant des difficultés scolaires liées ou pas à des troubles comportementaux et n'ayant pas d'orientation spécifique de la MDPH doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée favorisant un meilleur suivi de leur scolarisation ;

CONSIDÉRANT que le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Claude BERNARD dispose de compétences et d'outils pour proposer cet accompagnement en partenariat avec l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation de son territoire, l'éducation nationale et en recherchant systématiquement l'adhésion des familles ;

CONSIDÉRANT que l'orientation des enfants concernés par cette prise en charge relèvera de la compétence de l'éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 130 342 € hors Ségur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du CMPP Claude Bernard sis 20 rue Larrey - 75005 Paris, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à « L'Association CENTRE CLAUDE BERNARD PARIS » dont le siège social est situé 20 rue Larrey - 75005 Paris.

ARTICLE 2^e : Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement attendus.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 068 007 6

Code catégorie : 189 – Centre médico-psycho- pédagogique (CMPP)
4106 – Service domicile ambulatoire handicap
Code discipline : 320 – Activité CMPP

Code fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 010 - Tous types de Déficiences
Personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 664 8

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-09-18-00013

arrêté n°2023-246 portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de l'IME AVA PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 246

Portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013)

géré par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-245-8 du 31 août 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la création d'une structure expérimentale de 15 places destinées à l'accueil d'enfants autistes ou présentant de troubles envahissants du développement gérée par l'Association « Agir et vaincre l'autisme » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-186 du 19 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale « IME Agir et Vivre l'Autisme » ;
- VU** l'arrêté n° 197/2020 du 31 décembre 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation de fusion de structures expérimentales « IME Agir et Vivre l'Autisme » et « IME Sacs Pas à Pas », entrée dans le droit commun et extension de capacité de la nouvelle structure dénommée « AVA Paris » de 46 à 62 places ;
- VU** la demande de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) visant à la création de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, de l'ESMS « l'IME AVA PARIS » ;
- VU** la demande de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) visant à l'extension de capacité de 62 à 77 places de l'ESMS « l'IME AVA PARIS » ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » vise d'une part, à favoriser l'intégration et l'épanouissement scolaire des enfants âgés de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'école élémentaire Gutenberg et s'inscrit dans le cadre de la stratégie sur la scolarisation inclusive. Cette inclusion scolaire a pour objectif l'acquisition des fondamentaux pédagogiques et le développement des capacités d'échanges avec leurs pairs ;

CONSIDÉRANT que l'association présente toutes les garanties professionnelles et morales nécessaires pour assurer la gestion de la classe d'UEEA en travaillant en bonne intelligence avec l'établissement d'accueil ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'école inclusive et dans le respect des capacités d'adaptation de chaque élève, dans une démarche de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, il accompagne par l'insertion professionnelle les personnes en situation de handicap dont l'objectif constitue une priorité de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France qui œuvre dans ce sens par la mise en place des dispositifs et des partenariats favorisant cette inclusion professionnelle ;

- CONSIDÉRANT** que les adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle ne disposent pas toujours de compétences ou de qualifications suffisantes favorisant leur insertion professionnelle en sortie d'établissements médico-sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge précoce de ces jeunes par l'acquisition des compétences professionnelles pendant leurs parcours constitue un atout majeur vers une intégration inclusive professionnelle réussie ;
- CONSIDÉRANT** que l'IME AVA PARIS dispose des moyens et des compétences offrant une prise en charge orientée vers l'insertion professionnelle des adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, contribuant ainsi à la réalisation de cet objectif porté par l'Agence régionales de santé ; que l'accompagnement consistera à soutenir des jeunes âgés de 16 à 25 ans et leurs employeurs dans des expériences d'inclusion professionnelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 euros au titre des 10 places d'UEEA et de 140 000 euros pour la création du SESSAD Pro ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis, 64 rue Clisson à Paris (75013), est accordée à l'association « Agir et Vivre l'Autisme » dont le siège social est situé au 45, boulevard Vincent Auriol à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de « l'IME AVA PARIS » est dorénavant de **77** places destinées aux enfants et jeunes adultes porteurs du spectre de l'autisme (TSA) réparties comme suit :

- 45 places de semi internat d'institut médico-éducatif (IME), dont 6 places en hors les murs
- 17 places de SESSAD
- 10 places TSA UEEA adossées à l'IME
- 5 places SESSAD Pro

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 704 5

Code [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

catégorie :

Code [841] Acc. dans l'acquisition de
discipline : l'autonomie et de la scolarisation
[844] Tous projets éducatifs
thérapeutiques et pédagogiques

Code [21] Accueil de Jour 45 places
fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire 32 places

(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée
Globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 223 4

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Préfecture de Police

75-2023-09-27-00002

Arrêté n°2023-01144 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 1er et 2 octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais

Paris, le 27 SEP. 2023

ARRETE N°2023-01144

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 1^{er} et 2 octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 2^{ème} journée de la D1 Arkema, qui se déroulera le 1^{er} octobre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 1^{er} et 2 octobre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 1^{er} octobre 2023 à 11h00 au 2 octobre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;

- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 1^{er} octobre 2023 à 18h00 au 2 octobre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète, directrice du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-25-00007

Arrêté n°2023/3117-SSEJ/00018 modifiant
l'arrêté n° 2021/3116/00008 du 24 février 2021
fixant la liste des emplois pourvus par des agents
du ministère de l'intérieur, au sein des directions
et services administratifs de la préfecture de
police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes
et de permanences

Paris, le 25 SEP 2023

Arrêté n°2023/3117-SSEJ/00018

Modifiant l'arrêté n° 2021/3116/00008 du 24 février 2021 fixant la liste des emplois pourvus par des agents du ministère de l'intérieur, au sein des directions et services administratifs de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint des ressources humaines,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021/3116/00008 du 24 février susmentionné est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de l'arrêté n° 2021/3116/00008 du 24 février susmentionné sont remplacée par les dispositions suivantes : « *Les cadres A affectés au service du cabinet du préfet de police peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents, du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés.* »

Article 3 : Au articles 7 et 9, les mots : « *directions des transports et de la protection du public* » sont remplacés par les mots : « *direction des usagers et des polices administratives* ».

Article 4 : A l'article 8, les mots « du 8^{ème} bureau du département zonal de l'asile et de l'éloignement à la délégation à l'immigration » sont remplacés par les mots : « de la délégation à l'immigration ».

Article 5 : Après l'article 16, est ajouté un article 16bis rédigé comme suit :

« Article 16bis :

1°) *Les cadres de catégorie A affectés à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies : sous-directeurs, chef de cabinet, secrétaire général, chefs de service, directeurs de programme, chefs de département, chefs de mission, chefs de bureau et leurs adjoints respectifs peuvent être soumis à une astreinte pour accomplir des missions d'urgence au titre du soutien aux directions et services de la préfecture de police.*

2°) *Les agents affectés à la sous-direction de l'équipement et de la logistique de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies au service des moyens mobiles et au service des équipements de protection et de sécurité peuvent être soumis à une astreinte pour respectivement assurer pour les unités feux et les missions de soutien aux directions et services de la préfecture de police.*

3°) *Les agents affectés à la sous-direction des technologies de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies affectés au service des infrastructures opérationnelles et au service d'exploitation et environnement de travail peuvent être soumis à une astreinte pour effectuer des missions de soutien aux directions et services de la préfecture de police.* »

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur adjoint des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Le directeur adjoint des ressources humaines
SIGNÉ
Pascal LE BORGNE